



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 56.412/2
du 18 juin 2014

sur

un avant-projet de décret du Gouvernement wallon 'modifiant,
en vue de transposer partiellement la directive 2011/85/UE, le
décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et
de la comptabilité des services du Gouvernement wallon,
modifié par le décret du 23 décembre 2013'

Le 23 mai 2014, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances, de l'Emploi, de la Formation et des Sports du Gouvernement wallon à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret du Gouvernement wallon 'modifiant, en vue de transposer partiellement la directive 2011/85/UE, le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des services du Gouvernement wallon, modifié par le décret du 23 décembre 2013'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 18 juin 2014. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Martine BAGUET et Luc DETROUX, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Marianne DONY, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Patrick RONVAUX, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 18 juin 2014.

*

Compte tenu du moment où le présent avis est donné, le Conseil d'État attire l'attention du Gouvernement sur le fait qu'à la suite des élections du 25 mai 2014, celui-ci ne dispose plus, depuis cette date, de la plénitude de ses compétences. Le présent avis est toutefois donné sans qu'il soit examiné si le projet relève bien des compétences ainsi limitées, la section de législation n'ayant pas connaissance de l'ensemble des éléments de fait que le Gouvernement peut prendre en considération lorsqu'il doit apprécier la nécessité d'arrêter ou de modifier des dispositions réglementaires.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

1. En vertu de l'article 7, § 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 octobre 2013 'portant exécution du décret du 27 juin 2013 relatif à la stratégie wallonne de développement durable en vue de la mise en place d'une cellule autonome d'avis en développement durable', tout avant-projet de décret concernant des matières régionales qu'il énumère doit être soumis, pour avis préalable, à la cellule d'avis en développement durable qu'institue cet arrêté. L'avant-projet à l'examen entre dans le champ d'application de cette disposition.

Le Gouvernement veillera à l'accomplissement de la formalité requise.

2. Il résulte de l'article 3, 2^o, du décret du 11 avril 2014 'visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales' que, pour tout projet d'acte législatif ou réglementaire relevant de ses compétences¹, chaque ministre doit établir un rapport d'évaluation de l'impact du projet sur la situation respective des femmes et des hommes.

Selon son article 9, ce décret est entré en vigueur « le lendemain du jour du renouvellement intégral du Parlement wallon qui suit l'adoption du présent décret ».

Depuis l'adoption du décret, le Parlement de la Région wallonne a fait l'objet d'un renouvellement, qui a eu lieu le 25 mai 2014.

¹ *Moniteur belge*, 6 juin 2014.

Le décret est donc entré en vigueur le 26 mai 2014.

En conséquence, l'obligation d'établir un rapport d'évaluation de l'impact du projet sur la situation respective des femmes et des hommes s'applique à tout avant-projet de décret adopté à partir de cette date ².

Le présent avant-projet devra donc être soumis à l'accomplissement de cette formalité.

OBSERVATION GÉNÉRALE

Selon l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2011/85/UE, les États membres, et donc la Région wallonne pour ce qui la concerne, ont l'obligation de soumettre leurs systèmes de comptabilité publique notamment à un audit indépendant qui, d'après le considérant 3 de la directive, s'entend comme un audit mené « par des institutions publiques telles que les cours des comptes ou des organismes d'audit privés ».

La loi du 10 avril 2014 'modifiant, en vue de transposer partiellement la directive 2011/85/UE, la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation de la Cour des comptes' a inséré dans la loi du 16 mai 2003 (ci-après dénommée : la loi de dispositions générales) un article 10, § 1^{er}/1, disposant qu'

« Au plus tard à partir des comptes de l'année budgétaire 2020, le compte général de chaque Communauté et Région visée à l'article 2 de la présente loi est soumis pour certification à la Cour des comptes ».

Il s'en déduit que la directive concernée ne peut être considérée comme correctement transposée pour ce qui concerne la soumission du système de comptabilité publique de la Région wallonne à un audit indépendant puisque, comme la section de législation l'a déjà fait observer dans l'avis 55.332/4 qu'elle a donné le 17 février 2014 sur l'avant-projet de loi devenu la loi du 10 avril 2014 précitée, cette disposition perd de vue qu'en vertu de son article 15, paragraphe 1^{er}, les obligations dérivant de la directive concernée sont d'application depuis le 1^{er} janvier 2014.

² Aucune disposition transitoire ne dérogeant à cette date d'entrée en vigueur, il est sans incidence, sur cette obligation, que le même décret prévoit que le Gouvernement arrête le modèle du rapport concerné.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

DISPOSITIF

Article 1^{er}

Les mots « conformément à l'article 2 de la loi de dispositions générales » n'ont aucune raison d'être et doivent être omis.

Article 2

Il est peu recommandable de procéder à une renumérotation de subdivisions existantes³.

La modification prévue au 2° devrait donc être omise et les définitions insérées par le 1° devraient prendre place à la suite de la numérotation existante.

Article 4

1. Pour des motifs liés à la lisibilité, le choix a été fait de recopier dans l'ordre juridique de la Région wallonne des dispositions qui, parce qu'elles figurent dans la loi de dispositions générales, y sont déjà applicables.

Lorsqu'il s'adonne à cet exercice, l'auteur de l'avant-projet doit tout particulièrement veiller à ne pas s'écarter de la formulation retenue par la loi de dispositions générales afin d'éviter toute difficulté ultérieure d'interprétation en cas de divergence de rédaction entre deux textes simultanément applicables à la même situation.

Au 2°, le paragraphe 2 en projet sera dès lors réécrit pour se conformer plus strictement au contenu de l'article 16/9 de la loi de dispositions générales.

2. Au 3°, il faut mentionner que le paragraphe 3 en projet recopie l'article 16/13 de la loi de dispositions générales pour ne pas donner l'impression erronée que la Région wallonne serait compétente pour rédiger cette disposition comme elle l'entend.

³ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 125.

Article 9

Il faut mentionner que l'article en projet recopie l'article 16/14 de la loi de dispositions générales pour ne pas donner l'impression erronée que la Région wallonne serait compétente pour rédiger cette disposition comme elle l'entend.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEEERSDAELE

Pierre VANDERNOOT